



**Annexe de la Mairie
à MITRY-LE-NEUF**

Service : ENSEIGNEMENT
Responsable : Mme BAESKENS
Réf : MB/ST

Objet : L'acquisition d'un nouveau bus municipal

Pièce jointe : Nouvelles réceptions et homologations européennes des véhicules

Mitry-Mory, le 12 décembre 2011

A l'attention de l'équipe enseignante
de l'école élémentaire H.BARBUSSE
et des représentants de parents
d'élèves élus

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil d'école du mardi 8 novembre 2011, j'ai bien pris connaissance de votre inquiétude concernant la capacité d'accueil du nouveau bus que va acquérir la municipalité.

Cependant, je tiens à vous notifier que cette perte de quatre sièges est indépendante de notre volonté, qu'elle résulte en fait de nouvelles normes européennes garantissant la sécurité des voyageurs sur les bus récents.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir compte de ces nouveaux éléments pour organiser en amont vos sorties scolaires. Le nouveau bus devrait entrer en circulation courant 1^{er} semestre 2012. Néanmoins, si vous rencontrez une difficulté d'organisation, le service enseignement reste à votre disposition.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Corinne Dupont
Corinne DUPONT
Maire de Mitry-Mory



Fédération Nationale
des Transports de Voyageurs

Nouvelles réceptions et homologations européennes des véhicules

❖ Nouvelles dispositions relatives à l'aménagement des véhicules:

Le Règlement 107 des Nations Unies ainsi que la Directive 2001-85 relatifs aux dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport de passagers et comportant outre le siège conducteur plus de huit places, prévoient diverses mesures relatives à l'aménagement des véhicules.

Plusieurs éléments sont impactés, notamment :

- L'espacement entre les sièges (680mm pour les classes II et III) ;
- La largeur des sièges ;
- La dimension des allées ;
- La hauteur des marches ;
- L'accès aux portes ;
- ...

❖ Les conséquences de ces nouvelles dispositions:

Certains équipements ne pouvant plus faire l'objet d'homologations, les véhicules neufs ainsi équipés ne pourront être homologués.

Dès lors, ces modifications entraînent, notamment, les conséquences suivantes :

- Perte d'une rangée de sièges.
- Perte des 5 sièges de front (en raison de la largeur des sièges qui ne permet plus d'avoir 5 sièges dans l'espace disponible).
- Par ailleurs, les autocars couchettes ne faisant plus l'objet d'homologation, il ne pourra plus y avoir de nouveaux véhicules qui pourront être mis en service après la date butoir.

❖ L'entrée en vigueur des textes pour les homologations:

La Directive 2007-46 relative à l'homologation européenne des véhicules prévoit notamment le calendrier des homologations, par type, des véhicules conformes aux dispositions des deux textes précédemment cités :

- Pour les véhicules nouveaux complets → 29 octobre 2010.
- Pour les véhicules nouveaux incomplets → 29 octobre 2010 **MAIS** les textes relatifs aux aménagements intérieurs prévoient la possibilité pour ce type d'aménagements une homologation possible sous le régime national (arrêté de 1982) pendant une durée maximale d'un an soit, le 29 octobre 2011.
- Pour les véhicules nouveaux complétés → 29 octobre 2011. Il est à noter qu'en terme d'homologation européenne, le Règlement 107 des Nations Unies se substitue à l'arrêté du 2 juillet 1982.

Définitions :

Type de véhicule : les véhicules, d'une catégorie particulière, identiques au moins par des aspects essentiels. Un type de véhicule peut comporter des variantes et des versions différentes.

Véhicule complet : tout véhicule qui ne doit pas être complété pour répondre aux exigences techniques applicables (ex : châssis plus aménagement intérieur).

Véhicule incomplet : tout véhicule dont l'achèvement requiert encore au moins une étape pour que le véhicule satisfasse aux exigences techniques applicables (ex : châssis sans aménagement intérieur)

Véhicule complété : tout véhicule constitué en plusieurs étapes pour répondre pour répondre aux exigences techniques applicables.

REGLEMENT DES NAVETTES SCOLAIRES

Article 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

La commune de Mitry-Mory met à disposition des établissements scolaires du premier degré des services de transport collectif pour faciliter l'organisation des sorties à caractère pédagogique.

Ils sont assurés soit par les Courriers d'Ile-de-France pour les déplacements intra-muros, soit par les services municipaux pour toutes les sorties à la piscine, pour le cross scolaire et un car par an et par classe pour effectuer un déplacement hors de la ville dans la limite des disponibilités et dans un rayon maximum de 100 km.

Article 2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le conducteur du véhicule est chargé de veiller au respect de la législation en vigueur notamment en ce qui concerne le nombre maximum de personnes admises dans le véhicule.

Tout problème ou manquement du conducteur doit être signalé par écrit au service enseignement par le responsable de la sortie.

L'enseignant et les accompagnateurs sont responsables du groupe. Tous problèmes de comportements ou de dégradations qui auront été signalés seront à la charge des familles des responsables des actes.

Article 3 : CONDITIONS DE RESERVATION

Les demandes de transport doivent être adressées au service enseignement un mois avant la date de la sortie pour l'établissement des plannings. Les demandes de dernières minutes devront dans tous les cas parvenir au service enseignement au minimum 7 jours à l'avance.

Toute demande doit comporter le nom de l'établissement, le nom de l'enseignant chargé de la sortie, le nombre d'enfants à transporter ainsi que la destination de la sortie et les horaires précis.

Les réservations seront enregistrées en fonction de la disponibilité des véhicules.

Article 4 : ANNULATION

- En cas d'annulation d'une sortie par l'école, celle-ci doit être signalée au service enseignement au minimum 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire elle sera considérée comme ayant été effectuée.
- En cas d'annulation par la collectivité, celle-ci s'engage à remettre à disposition un car dans les mêmes conditions de durée et de distance prévues initialement.

Article 5 : DISTANCE MINIMAL DU PARCOURS

La distance minimale à parcourir dans le cadre de ces sorties est fixée à 500 mètres pour les enfants des classes maternelles et de 1000 mètres pour les enfants des classes primaires.

Toutefois en cas d'intempéries et de disponibilité d'un car de la ville, la commune se réserve la possibilité de fournir un car le jour même, et sur demande de l'établissement pour des parcours de distance inférieure.

Article 6 : NOMBRE DE NAVETTES PAR ECOLE

Le nombre de transports par école est défini comme suit :

Car municipal (par année scolaire, pour les dessertes intra muros et extérieures à la ville)

- 1 transport par classe en journée ou demi-journée pour effectuer un déplacement hors de la ville dans un rayon maximum de 100 Km et dans la limite des disponibilités.
- 1 seul transport possible par école pour les mois de mai et juin, dans la limite des disponibilités.
- Mise à disposition d'un car tous les jours scolaires pour assurer les navettes à la piscine.
- Mise à disposition de deux cars pour le cross scolaire ainsi que pour les défis sportifs en fonction des disponibilités.

Navettes internes CIF (par année scolaire essentiellement pour les déplacements intra-muros)

- Limité à 2 véhicule le matin et 2 véhicule l'après-midi pour l'ensemble des écoles.
- Les déplacements doivent être compris entre 9 h 15 et 11 h 15 et 14 h 05 et 15 h 45 (départ école/retour école).
- Circulent les jours scolaires sauf les mercredis et les samedis.
- Limité à 130 navettes par année scolaire.

Les navettes CIF seront réparties de la façon suivante :

80 navettes pour les actions liées au projet pédagogique de l'Education Nationale comme le cinéma, la bibliothèque, les initiatives du centre culturel, des maisons de quartier et la semaine des droits de l'enfant.

Afin de tenir compte de la distance entre les écoles et les différents équipements, les navettes seront réparties comme suit :

- **2 navettes** par classes pour les écoles situées sur le Bourg, Mory et les Acacias.
- **1 navette** par classe pour les écoles de Mitry-le-Neuf.

Article 7 : AUTRES LOCATIONS

Si le car municipal ou les navettes CIF ne sont pas disponibles, il est rappelé que la Ville de Mitry-Mory ne prend aucune location à sa charge. Les écoles ont néanmoins la possibilité de louer des cars en demandant une participation aux parents ou en utilisant les coopératives.